



Arrêt

**n° 177 003 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2014 et notifié le 7 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°166 602 du 27 avril 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit deux demandes d'asile successives en Belgique. La première s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°96 090 du 30 janvier 2013.

La partie requérante a reçu un premier ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, le 12 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un désistement d'instance, constaté dans un arrêt n° 101 181 du 19 avril 2013.

Le 11 mars 2013, partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 avril 2013.

Le 17 mai 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 avril 2013 par la partie requérante le 25 mai 2013 a été rejeté par un arrêt du Conseil, n° 109 409 du 9 septembre 2013.

Le 2 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

Par un arrêt n° 176 998 prononcé le 27 octobre 2016, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée précitée.

Le 6 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international..... ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Défaut de passeport et de visa.

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.»

2. Question préalable.

La partie défenderesse invoque le défaut d'intérêt légitime au recours dans le chef de la partie requérante en raison de l'interdiction d'entrée prise à son égard antérieurement.

Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée litigieuse a été annulée par un arrêt n° 176 998 du 27 octobre 2016, en manière telle que l'exception est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 ,12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62 , 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

° Premier grief.

La décision ne tient nul compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès du bourgmestre qui en a accusé de réception. Délivrée sans tenir compte d'une demande de régularisation pendante, la décision n'est pas légalement motivée et méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi , ainsi que les principes visés au moyen (Conseil d'Etat, 8 avril 1998, *Rev. dr. étr.*, 1998, p. 66 ; 23 août 2001, *Rev. dr. étr.*, 2001, p. 482 ; arrêts n° 137.031 du 5 novembre 2004, n° 170.720 du 3 mai 2007 , 176.506 du 8 novembre 2007, 176.688 du 12 novembre 2007, 178.716 du 18 janvier 2008, 183.327 du 23 mai 2008, 191.430 du 16 mars 2009 + arrêts de cassation : n°196.528 du 30 septembre 2009, Foriben , n° 196.577 du 1er octobre 2009, Salifou ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa). L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contraint le demandeur à s'adresser au bourgmestre, à l'exclusion du ministre. Dans ce cadre, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat. Même si la demande n'a pas été communiquée à l'Office des Etrangers ou ne lui est pas parvenue, le ministre en a été saisi en l'organe de la commune (Conseil d'Etat, arrêts n° 167.248 du 30 janvier 2007, 170.293 du 20 avril 2007 et n° 87.104 du 9 mai 2000 ; CCE, arrêt n°86.259 du 24.08.2012, Hurmuzaky).

° Deuxième grief.

Suivant l'article 74/13 : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, dont la procédure de mariage est en cours. Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir. Un retour précipité du requérant dans son pays affecterait pour les mêmes raisons son droit garanti par l'article 12 CEDH, son futur ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se rendre à l'étranger, vu son état de santé. Une telle ingérence n'est permise que pour autant

qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui est en voie de se marier avec une ressortissante belge (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH) (dans des causes analogues : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Un retour forcé affecterait concrètement le droit du requérant à se marier et à tout le moins perturberait sérieusement l'exercice de ce droit (Conseil d'Etat, 6ème Ch., 8 juillet 1999, Adm.publ.mens., 1999, p.128). Ainsi jugé par le Conseil d'Etat, sur le moyen pris de la violation de l'article 12 CEDH (arrêt n° 73.777 du 19 mai 1998): *« Considérant que le droit au mariage ne peut être subordonné à la situation de séjour de l'étranger concerné; que l'ordre de quitter le territoire pour le 28 avril 1998, alors que le mariage devait avoir lieu en mai 1998, constitue un obstacle à ce mariage; qu'il ressort des pièces du dossier administratif mentionnées ci-avant que la partie adverse connaissait les projets du requérant, qu'elle savait que le mariage était prévu pour le courant du mois de mai 1998 et qu'elle a pris la décision litigieuse à la suite de la suspicion de mariage blanc dont elle a été informée par la police de Schaerbeek; que, toutefois, la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune indication relative à cette suspicion qui, par ailleurs, n'est pas établie à suffisance par le dossier administratif; que le moyen est sérieux... »*.

Dans ce sens également, arrêt n°119.947 du 28 février 2014, Adouli.

La procédure de mariage , organisée par le Code Civil belge, nécessite la présence du requérant en Belgique. En effet, les articles 1476 et suivants du Code Civil imposent de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux. L'on peut donc raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure ; il y va du respect des articles 8,12 et 13 CEDH (Conseil d'Etat, arrêt n°141.942 du 14 mars 2005 ; Cour d'Appel de Liège, 7ème chambre, 15 avril 2010, 2010/RF/68 et 1ère chambre, 2 avril 2014, RF 2013/22- Adouli). »

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil rappelle en outre que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui*

implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

4.2. En l'espèce, bien que certains aspects de la motivation de l'acte attaqué concernent des arguments invoqués par la partie à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 6 octobre 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, la circonstance que ladite motivation passe sous silence complet ladite demande d'autorisation de séjour elle-même empêche de considérer que la partie défenderesse ait réellement eu égard à l'ensemble de l'argumentation qui y était contenue.

Le Conseil précise qu'il ne peut être valablement opposé à ce constat l'interdiction d'entrée prise précédemment ou encore la décision de refus de prise en considération de la demande précitée, prise le 14 janvier 2015 dès lors que ces deux décisions ont été annulées par le Conseil, respectivement par des arrêts n° 176 998 et n° 176 999 du 27 octobre 2016.

En conséquence, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY